

P 2025 - AR - 070R

ARRÊTÉ

PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu la délibération n° 2020-009 du Conseil Municipal en date du 6 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 2021-072 du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que projet de modification a pour objectifs de :

- Faire évoluer les règles d'urbanisme qui s'appliquent sur le lotissement des Bleuets.
- Clarifier certaines définitions du lexique et rédaction de règles.
- Faire évoluer les règles pour mieux répondre à l'objectif du PADD de « respecter l'identité paysagère de chaque quartier » ;
- Prendre en compte les destinations et sous-destinations introduites par le décret n°2023-195 du 22/03/2023.
- Encadrer plus clairement la production de logements sociaux.
- Prendre en compte la décision du 21 avril 2023 du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, relative à la parcelle AK962.
- Faciliter la réalisation des projets d'équipements publics.
- Ajuster les règles de stationnement en cohérence avec le décret n°2023-195 du 22/03/2023 et pour faciliter les projets d'activités de services avec l'accueil d'une clientèle.
- Faciliter l'accès aux terrains en zone d'activités économiques (UI).
- Mettre à jour les annexes du règlement.
- Mettre à jour les annexes du PLU.

Considérant qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation,

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

Considérant qu'en conséquence, cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision, mais dans celui de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du maire,

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

ARRETE :

- Article 1** La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauchamp est prescrite avec les objectifs précédemment énoncés.
- Article 2** Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme sera notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, avant l'enquête publique.
- Article 3** La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.
- Article 4** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le Maire ou son représentant, en présente le bilan au Conseil Municipal qui en délibère et adopte le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.
- Article 5** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.
- Article 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le 18/06/2025